

PARIS, le 15/05/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-077

OBJET : Abondement de l'employeur au PERCO - Appréciation de la règle de non substitution à un élément de rémunération - Précisions ministérielles

Une lettre ministérielle du 11 avril 2007 précise les modalités d'appréciation de la règle de non substitution de l'abondement de l'employeur au PERCO à un élément de rémunération. Dans le cas particulier d'une entreprise qui, compte tenu de la fin de la période transitoire au 30 juin 2008 prévue par l'article 113 IV de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, envisage la suppression d'un régime de retraite facultatif au 30 juin 2008 et la mise en place d'un PERCO au 1er juillet 2008, il est admis que le PERCO peut être mis en place sans attendre qu'un délai de douze mois soit écoulé entre la fermeture du régime de retraite supplémentaire facultatif et la mise en place du PERCO.

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) est destiné à permettre au salarié de se constituer une épargne en vue de la retraite. Les droits constitués sont bloqués, jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipés.

Le PERCO est alimenté par des versements du salarié et, le cas échéant par des abondements de l'employeur.

1. LE REGIME SOCIAL DE L'ABONDEMENT DE L'EMPLOYEUR

Aux termes des articles L 443-7 et L 443-8 du code du travail, les sommes versées annuellement par l'employeur pour un salarié à un ou plusieurs PERCO, sont limitées à 16 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (5 149 € en 2007), sans pouvoir excéder le triple de la contribution du salarié, et ne sont pas soumises dans cette limite aux cotisations de Sécurité sociale.

Cet abondement est en revanche soumis :

- à la CSG et à la CRDS (l'abattement de 3 % est applicable pour les salariés),
- à la contribution de 8,2 % prévue à l'article L 137-5 du code de la Sécurité sociale et destinée au Fonds de réserve des retraites pour la part qui excède 2 300 € par an (ou 4 140 € - seuil maximal à compter du 1^{er} janvier 2006 en cas d'acquisition de titres émis par l'entreprise).

Enfin, l'abondement au PERCO est pris en compte pour l'appréciation de la limite d'exclusion d'assiette des cotisations de Sécurité sociale des contributions patronales destinées au financement de prestations complémentaires de retraite visées au 6^{ème} alinéa de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale à hauteur de son montant exclu de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale. L'abondement exonéré vient donc directement en déduction de la limite applicable.

2. LES CONDITIONS SUBORDONNANT L'EXONERATION DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

L'exonération est subordonnée au respect d'un ensemble de conditions et notamment le dépôt de l'accord, le caractère collectif de l'abondement, le respect des plafonds de l'abondement et au principe de non-substitution.

L'article L 443-7 du code du travail dispose en effet que les sommes versées par l'entreprise à un PERCO ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles. Cette règle ne peut toutefois avoir pour effet la remise en cause des exonérations fiscales et sociales dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

Les sommes versées en violation de ce principe de non-substitution ne peuvent bénéficier des exonérations de cotisations de Sécurité sociale.

Une lettre ministérielle du 11 avril 2007 précise les modalités d'appréciation de ce principe de non-substitution dans le cas particulier d'une entreprise qui, compte tenu de la fin de la période transitoire au 30 juin 2008 prévue par l'article 113 IV de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, envisage la suppression d'un régime de retraite facultatif au 30 juin 2008 et la mise en place d'un PERCO au 1^{er} juillet 2008.

Le ministère de la Santé et des Solidarités précise à cet égard que le PERCO est un plan d'épargne salariale offrant aux salariés la possibilité de se constituer, au sein de l'entreprise, une épargne retraite dans des conditions plus avantageuses. Ce plan peut en effet recevoir des versements volontaires du salarié, les sommes issues de l'intéressement et de la participation.

En conséquence, il est admis que le PERCO peut être mis en place sans attendre qu'un délai de douze mois soit écoulé entre la fermeture du régime de retraite supplémentaire facultatif et la mise en place du PERCO.

Dans ce cas particulier, l'abondement de l'employeur au PERCO ne sera pas considéré comme se substituant à la contribution patronale au régime de retraite facultatif.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

Ministère de la santé
et des solidarités



DSS/SD5B

Paris, le 11 AVR. 2007

N° 07/1836D

Le ministre de la santé
et des solidarités

Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées, aux personnes
handicapées et à la famille

à

Monsieur le directeur général de l'Agence
centrale des organismes de sécurité sociale
DIRRES

Objet : Mise en place d'un régime de retraite supplémentaire ou d'un PERCO : règles de non-substitution.

Réfer : Votre courriel du 14 décembre 2006.

Vous m'avez interrogé sur la règle de non-substitution à un élément de rémunération dans le cas d'une entreprise ayant mis en place, antérieurement au 1^{er} janvier 2005, un régime de retraite supplémentaire à caractère facultatif, pour lequel elle bénéficie du régime transitoire jusqu'au 30 juin 2008. Cette entreprise envisage deux scénarios possibles d'évolution :

- transformation du régime de retraite supplémentaire à caractère facultatif en un régime à caractère collectif et obligatoire au sens de l'article L. 242-1, sixième alinéa, du code de la sécurité sociale ;
- suppression, au 30 juin 2008, du régime de retraite supplémentaire et mise en place, au 1^{er} juillet 2008, d'un PERCO assorti d'un abondement de l'employeur.

A – Transformation d'un régime de retraite supplémentaire à caractère facultatif en un régime à caractère collectif et obligatoire

Il est exact qu'aux termes de l'article L. 242-1, neuvième alinéa, du code de la sécurité sociale, l'exclusion d'assiette dont bénéficient les contributions des employeurs aux régimes

de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire n'est pas applicable « *lorsque lesdites contributions se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens du présent article, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions* ».

Toutefois, ces dispositions ne peuvent faire échec à celles prévues au IV de l'article 113 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Aux termes de cet article 113-IV, les contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire institués avant le 1^{er} janvier 2005, qui étaient, avant cette date, exclues en tout ou partie de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mais ne peuvent l'être en application « *des sixième, septième et huitième alinéas nouveaux* » de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, demeurent exclues de l'assiette des cotisations « *dans les mêmes limites et jusqu'au 30 juin 2008* ».

La période transitoire ainsi ouverte vise à donner aux régimes créés avant le 1^{er} janvier 2005 le temps nécessaire à leur mise en conformité avec les dispositions issues de la loi portant réforme des retraites.

B – Transformation d'un régime de retraite supplémentaire à caractère facultatif en un PERCO

A compter du 1^{er} juillet 2008, les contributions des employeurs aux régimes ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 242-1, sixième à huitième alinéas, et des textes pris pour leur application seront intégralement soumises aux cotisations de sécurité sociale.

Pour autant, l'entreprise n'a aucunement l'obligation de transformer son régime à caractère facultatif en un régime à caractère collectif et obligatoire. Elle peut choisir :

- soit de maintenir son régime à caractère facultatif et d'acquitter, à compter du 1^{er} juillet 2008, les cotisations de sécurité sociale correspondantes ;
- soit de supprimer son régime facultatif. Dans ce cas, la mise en place éventuelle d'un autre avantage financier doit être appréciée au regard des règles propres à chacun de ces avantages.

S'agissant du PERCO, il ressort des termes de l'article L. 443-7, dernier alinéa, du code du travail que l'abondement de l'employeur à un PERCO ne peut se substituer « *à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan (...). Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan* ».

Au cas d'espèce, le PERCO est un plan d'épargne salariale donnant aux salariés la possibilité de se constituer, au sein de l'entreprise, une épargne retraite dans des conditions avantageuses. Ainsi, le PERCO peut recevoir des versements volontaires du salarié, ainsi que les sommes allouées au titre de l'intéressement ou de la participation. Les versements du salarié peuvent faire l'objet d'un abondement de l'employeur dans la limite de 16 % du

plafond de la sécurité sociale par an et par salarié, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire.

Dès lors, la mise en place d'un PERCO donne aux salariés la possibilité d'accéder à un dispositif d'épargne retraite par nature plus avantageux que ne le sont les régimes de retraite supplémentaire à caractère facultatif.

En conséquence, il est admis que le PERCO peut être mis en place sans attendre qu'un délai de douze mois se soit écoulé entre la fermeture du régime de retraite supplémentaire et la mise en place du PERCO.

Copie de la présente lettre est adressée à la direction générale du travail, ainsi qu'à la direction de la législation fiscale, la règle de non-substitution étant également applicable en matière fiscale.

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominique LIBAULT